

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 avril 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 635

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 38

Compléter l'alinéa 44 par la phrase suivante :

« Les modalités de ces élections sont décrites à l'article L. 719-1, sachant qu'au moins 75 % des établissements doivent être représentés dans chaque liste. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communautés d'universités et établissements vont devenir un lieu essentiel de la vie scientifique et universitaire des sites. Il est donc indispensable que leur conseil académique soit une instance réellement démocratique composée au moins pour moitié de représentants élus au suffrage direct.